

**L'an deux mille vingt-quatre, le 5 août à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 31 juillet 2024, a tenu une réunion en session extraordinaire, à la mairie Les Deux Alpes, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoint,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Jean-Noël CHALVIN, Florence BEL, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER LELONG, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

**Absents :** Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Virginie DUMONT, Estelle FAURE, Simon LAVAUD, Agnès ARGENTIER.

**Pouvoirs :** Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Romain CHARREL donne pouvoir à Philippe PRIMATESTA

Stéphane GALLAND donne pouvoir à Michel MARTIN

Monsieur le Maire propose de retenir la candidature de Mélanie Fiat aux fonctions de secrétaire de séance que l'assemblée approuve. Il présente ensuite les décisions prises par délégation du conseil municipal

- |          |   |
|----------|---|
| 2024-146 | Concours pour la rénovation-extension de la maison de l'enfance – création du jury et désignation des membres |
| 2024-147 | bail dérogatoire au profit de Mélodie HAAS  |
| 2024-148 | actualisation des tarifs d'occupation du domaine public perçus par la police municipale                       |

#### **Délibération n° 2024-149**

**Objet : Rapport de présentation sur l'opportunité de recourir à une concession de service sous la forme d'une délégation de service public pour la gestion du service des transports urbains sur le territoire communal : caractéristiques du contrat**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour assurer un service de transports urbains sur son territoire avec accès gratuit aux navettes pour les usagers, la commune Les Deux Alpes a passé en 2021 un marché public en 7 lots, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande de 4 ans. Celui-ci est en cours d'exécution pour une échéance à fin avril 2025.

Suite à un contentieux, le lot n°1 relatif a été résilié par un jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 31 mai 2024 prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Aussi, la fin prochaine et la résiliation partielle du marché ainsi que plusieurs constats impliquent une réflexion de fond concernant le mode de gestion de ce service public.

En effet, la gestion du service des navettes sous la forme d'un marché public depuis maintenant plusieurs années révèle plusieurs insuffisances : difficultés pour modifier le contrat en cours d'exécution compte tenu des fluctuations et nombreux aléas liés au service public concerné (fréquentations non fixes, nécessité de revoir très souvent les lignes et les circuits selon les saisons puis selon les fréquentations et la répartition des touristes sur la station et le domaine skiable, etc.), et qui induisent forcément des réajustements techniques et financiers répétés du marché public, notamment pour le lot 1.

La fréquentation de plus en plus importante de la station, les projets d'aménagement en cours de programmation sur le territoire, dont le schéma des mobilités et les projections en matière de stationnement public, les aléas climatiques influençant considérablement la commune sur le plan économique et organisationnel, sont autant d'éléments qui rajouteront davantage d'imprécisions dans la configuration du besoin, si la commune maintient la gestion du service des navettes à travers un nouveau marché public. Ce dernier fera très certainement l'objet de modifications régulières, avec un risque certain pour la commune de tomber dans l'illégalité au regard du code de la commande publique (risque de modifications substantielles).

Pour l'intérêt général, la commune doit choisir un mode de gestion du service public des navettes qui réponde à la fois aux objectifs suivants :

- Flexibilité juridique et technique dans l'organisation des navettes en fonction des flux et selon les périodes, de la saisonnalité et de l'évolution des projets d'aménagement de la commune en cours de déploiement ;
- Facilité d'ajustement financier et d'optimisation des coûts du service : pas de fréquentation = pas de navettes, plus de fréquentation = plus de navettes ;
- Davantage de responsabilisation du/des prestataire(s) par un transfert du risque d'exploitation pour assurer une meilleure qualité du service ;
- Davantage de liberté pour le prestataire dans la gestion du service ;
- Allongement de la durée du/des contrat(s) afin de permettre au(x) prestataire(s) d'amortir son/leur investissement.

Au regard de ces objectifs et suite à l'analyse ressortant du rapport joint à la présente, le mode de gestion idoine est la concession de service.

Le contrat de concession de service, encore appelé délégation de service public, est un contrat par lequel une personne publique, autorité concédante ou délégante, confie à un opérateur économique (donc personne morale de droit privé comme de droit public), concessionnaire ou délégataire, la gestion d'un service public. Il implique le transfert du risque d'exploitation du service concédé, qui sera donc assumé par le concessionnaire. La rémunération de ce dernier dépendra essentiellement du résultat de son exploitation. Dans le cas présent, s'agissant d'un service public voulu gratuit pour les usagers, le concessionnaire sera rémunéré par la commune par subvention d'équilibre sur la base dudit résultat.

La passation d'un contrat de concession pour la gestion du service des navettes permettra une durée plus longue de prestation contrairement aux 4 ans maximum de durée des marchés publics, le transfert du risque au concessionnaire pour une meilleure qualité du service compte tenu des marges de manœuvre de ce dernier qui seront plus importantes que dans le cadre d'un marché public, ceci dans le respect des conditions du contrat et du Code de la commande publique. Le tout sera sans limiter le pouvoir de contrôle de la commune, tant sur le concessionnaire-même que sur la gestion du service public concédé.

En outre, l'absence d'enjeux économiques, financiers ou humains pour le prestataire actuel permet à la collectivité d'envisager un autre mode de gestion.

Il est donc proposé, pour le service public des navettes dont les contrats arrivent bientôt à échéance, de le relancer cette fois sous forme de concession de service au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, plutôt qu'en marché public comme cela a été fait jusqu'à présent, pour les raisons évoquées précédemment. N'y seront pas intégrés en revanche les transports scolaires.

Les caractéristiques essentielles de la nouvelle concession envisagée et les missions à assurer par le concessionnaire, plus détaillées dans le rapport ci-joint, seront les suivantes :

- ✓ **Contrat de concession à contrepartie financière** : Le Concessionnaire exploitera le service à ses risques et périls. Il sera engagé sur des montants annuels forfaitaires de dépenses ainsi que sur des niveaux de fréquentation (nombre de voyages) pour toute la durée du contrat. Sa rémunération sera directement liée à l'exploitation du service concédé et à l'atteinte d'objectifs de performance (fréquentation, ponctualité...) définis et quantifiés dans le contrat. L'accès au service demeure gratuit pour les usagers.
- ✓ **Durée du contrat : 7 ans**, compte tenu d'un délai normal et suffisant d'amortissement des véhicules et autres biens acquis par le concessionnaire, et affectés à l'exploitation du service concédé.
- ✓ **Biens mis à disposition par LA COMMUNE** :
  - Mobilier urbain (poteaux d'arrêt, abris-voyageurs) aux points d'arrêt des circuits
  - Aire(s) de stationnement dédiée(s) aux véhicules de transport public
- ✓ **Biens affectés par le CONCESSIONNAIRE** :
  - Véhicules de transport public (autobus et/ou autocars) et véhicules de service
  - Dépôt-atelier pour la maintenance et le remisage du matériel roulant précité

- Système de géolocalisation des véhicules
- Système billettique permettant de mesurer précisément la fréquentation des navettes
- Système d'aide à l'exploitation et d'information des voyageurs (SAEIV) à paramétrer selon les exigences de LA COMMUNE
- Autres biens nécessaires à l'exploitation du service délégué (outillage...)

✓ **Prérogatives de LA COMMUNE :**

- Définition de la politique de transport et de l'offre de services
- Organisation générale des services de transport
- Financement des biens mis à disposition du délégataire
- Versement d'une subvention d'équilibre au Délégataire (contrepartie financière) compte tenu de la gratuité du service pour les usagers
- Communication institutionnelle

✓ **Missions du DELEGATAIRE :**

- Exploitation du service concédé dans le respect des dispositions du contrat et de la réglementation applicable en vigueur
- Financement des biens nécessaires à l'exploitation des services, autres que ceux mis à disposition par LA COMMUNE
- Entretien des biens mis à disposition par LA COMMUNE et des biens affectés par lui-même
- Communication commerciale et promotion des services

✓ **Régime financier :**

La commune versera au délégataire une contrepartie financière composée d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction de l'atteinte d'objectifs de fréquentation et de régularité / ponctualité fixés dans le contrat.

La part variable correspondra au total de la rémunération unitaire au voyage pour tous les services et pour toutes les catégories de titres de transport.

La part fixe résiduelle, qui résulte de la différence entre le coût d'exploitation et la part variable précitée, sera ensuite modulée selon l'atteinte des objectifs de qualité de service sur lequel sera engagé le Concessionnaire.

La rémunération totale versée au Concessionnaire correspondra à la somme de la part variable et de la part fixe telles que définies ci-dessus.

La procédure de mise en concurrence des opérateurs est décrite par les dispositions des articles L. 3120-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants du code de la commande publique. Cette procédure permettra de choisir un concessionnaire et de définir en détail le contenu de ses obligations contractuelles sur la base des caractéristiques présentées ci-dessus : objet, programme d'investissements, durée du contrat, qualité de service, économie générale du contrat...

La procédure de mise en concurrence sera une procédure ouverte impliquant une réception simultanée des candidatures et des offres.

Monsieur le Maire explique que jusqu'à présent il s'agissait d'un marché simple d'une durée de 4 ans, certes intéressant mais très coûteux car le transporteur ne peut calculer l'amortissement de ses véhicules.

Lancer une délégation de service public apportera de la souplesse et des services beaucoup plus larges et sur une période de 7 ans.

Jean-Marie Ketehouli, responsable de la commande publique apporte quelques informations supplémentaires.

- Rappel que le Tribunal Administratif a résilié le lot 1 qui est le lot le plus important ;
- En avril 2025, le marché arrive à échéance et c'est l'occasion de revoir un nouveau dispositif ;
- En marché public, la règle est la définition stricte des besoins ;
- Relancer un marché public, risque d'amener la commune à conclure des avenants ;
- Un marché est d'une durée maximale de 4 ans et pour permettre au transporteur d'amortir, il n'y a pas d'autres solutions que la DSP ;
- L'autre intérêt est que les risques sont transférés vers le délégataire ;
- Modulation technique : les modifications des navettes sont récurrentes et avec une DSP, on peut moduler autant que l'on veut pour augmenter le nombre de desserte et le nombre de car.

C'est pour quoi, il est proposé de s'engager pour une DSP transport (hors cars scolaires).

Angélique Aguilar : La commune peut-elle demander des navettes électriques ?

Monsieur le Maire : Le transporteur a le choix du type de car

Jean-Marie Ketehouli : Compte tenu de la fusion de plusieurs critères, le choix a été fait de ne pas caler le besoin sur un type de motorisation mais plutôt de laisser le transporteur faire des propositions. Le cahier des charges impose néanmoins certains critères.

Monsieur Le Maire : La motivation du candidat portera également sur sa propre volonté pour que le service soit optimum.

Jean-Marie Ketehouli : Des éléments induits par le marché précédent auraient impliqué de nombreux avenants. La rémunération du délégataire se fait sur la base du kilomètre en fonction de l'efficacité de la fréquentation.

Etienne Drumain : Si la commune souhaite à terme augmenter ?

Jean-Marie Ketehouli : Les taux ont été fixés avec un minimum et un maximum. Selon le rapport mensuel du concessionnaire, il est tout à fait possible d'augmenter ou diminuer.

Au-delà des 10%, le bouleversement économique sera en fort enjeu et il faudra justifier les modifications.

Dans tous les cas, il faut rester avec le même délégataire mais il sera possible de moduler.

Plusieurs cas de modifications possibles mais de faible montant et il est donc possible de conclure des avenants.

Dans tous les cas, il n'est pas possible d'augmenter de plus de 50%

Monsieur le Maire : La marge est déjà haute et un maximum de charges a déjà été inscrit au cahier des charges. Ce qui laissera un champ d'action plus important.

L'autre avantage d'une DSP est la présentation annuelle d'un rapport par le délégataire. Ce sera plus construit et le délégataire pourra également faire des propositions.

Angélique AGUILAR : Quel peut être l'intérêt du candidat pour aller à l'économie et comment sont gérés les critères.

Jean-David Golly : Souvent les délégataires sont déficitaires mais les performances attendues sont le rapport annuel ajouté à un rapport mensuel coordonné par un comité de pilotage pour qu'en fonction du terrain, il soit possible d'ajuster mois après mois. Dans les faits, en fonction des objectifs, il y aura possibilité d'ajuster.

Monsieur Le Maire : Concrètement avec une DSP, demain, la commune possèdera des transports communs comme toute grande ville. Il y aura des rotations toutes les 10 mn avec système de géolocalisation.

Le marché sur 7 ans permettra d'avoir une situation correcte pour un fonctionnement optimum.

C'est bien le délégataire qui doit faire des propositions.

Jean-Marie Ketehouli : En outre, il y a des clauses de réajustement. Il est prévu une rémunération à part variable et fixe. Atteinte des objectifs de fréquentation sur la part fixe. Ce sont des éléments très supervisés

Jean-David Golly : Lorsqu'une commune change son mode de gestion, il est obligatoire de délibérer parce que le législateur a fixé des règles relatives au personnel du transporteur, problématique que nous n'avons pas. C'est le délégataire qui prend la main et c'est lui qui procède au recrutement, si nécessaire.

Changement du mode de gestion et lancement de la DSP conformément au cahier des charges pour respecter l'échéance du 15 novembre 2024 et bénéficier du service au 1<sup>er</sup> décembre 2024. Seul le conseil municipal détient la compétence.

Monsieur le Maire : Alerte sur le respect des procédures. Bien qu'il ne travaille plus chez le transporteur VFD, il préfère malgré tout se retirer et désigne Xavier Sillon en qualité de Président de la commission DSP à venir et ce, pour ne pas risquer un défaut de procédure.

En outre, il rappelle que tous les documents relatifs à la procédure doivent impérativement rester en mairie.

Jean-Marie Ketehouli : Dès approbation par l'assemblée délibérante, la consultation sera lancée avec une date limite de remise des offres et candidatures fixée au 9 septembre et toutes les questions passeront par le canal du profil acheteur. Création de la CDSP au conseil municipal du 27 août et attribution du contrat à la séance du 8 octobre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal entérine le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service des transports urbains sur le territoire communal, prend acte du rapport de présentation, approuve les caractéristiques essentielles de la concession et des missions à assurer par le futur concessionnaire telles que présentées, étant entendu qu'il appartiendra à Monsieur le Maire ou à son représentant de négocier avec les candidats, autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de consultation.

L'ordre du jour terminé, Monsieur le Maire lève la séance à 18h35.